

Décision n° 2025-1052
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 5 juin 2025
abrogeant la décision n° 2019-1768 en date du 28 novembre 2019 modifiée
autorisant le syndicat mixte La Fibre64 à utiliser des fréquences de la bande
3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le courrier du syndicat mixte La Fibre64 en date du 27 février 2025 demandant la restitution des fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques, enregistré le 3 mars 2025 à l'Arcep ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 2025,

Pour les motifs suivants :

Par les décisions n° 2019-1768 et n° 2021-0476 de l'Arcep en date respectivement du 28 novembre 2019 et du 25 mars 2021 modifiées, le syndicat mixte La Fibre64 est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour du service fixe sur le département des Pyrénées-Atlantiques respectivement jusqu'au 24 juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2025.

Par un courrier en date du 27 février 2025, enregistré le 3 mars 2025 à l'Arcep, le syndicat mixte La Fibre64 a demandé à restituer les fréquences qui lui sont attribuées par la décision n°2019-1768 modifiée susvisée dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 30 juin 2025, date à laquelle la décision n°2021-0476 modifiée susmentionnée arrive à échéance. A cet égard, il indique qu'« [il] *entamer[a] le démantèlement de [son] réseau TDD LTE en raison de l'avancement significatif du déploiement de la fibre optique sur [ce] territoire* » à cette même date.

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de l'objectif de gestion et d'utilisation efficace des fréquences, que rien ne s'oppose dans les circonstances de l'espèce à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande du syndicat mixte La Fibre64.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep abroge la décision n° 2019-1768 en date du 28 novembre 2019 modifiée à compter du 30 juin 2025.

Décide :

Article 1. La décision n° 2019-1768 de l'Arcep en date du 28 novembre 2019 autorisant le syndicat mixte La Fibre64 à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogée à compter du 30 juin 2025.

Article 2. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte La Fibre64 et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 juin 2025,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE